

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique  
Affaire suivie par Mme JARDIN  
☎ 02.40.41.47.69  
☎ 02.40.41.47.50  
icpe-industrielles@loire-atlantique.pref.gouv.fr

Nantes, le 15 NOV. 2010

**Information sur l'existence d'un avis tacite  
de l'autorité environnementale**

**Nom du maître d'ouvrage et de l'expropriant :** CONSEIL GENERAL DE LOIRE-ATLANTIQUE.

**Nature et adresse du projet :** doublement de la déviation de Port Saint-Père (route départementale 751) sur le territoire des communes de Port Saint-Père et Saint Léger-les-Vignes.

L'autorité environnementale a accusé réception du présent dossier, qu'elle a reçu complet et régulier le 6 septembre 2010.

Depuis le 6 novembre 2010 et en l'absence d'observations de la part de l'autorité environnementale, son avis est réputé favorable, en application de l'article R. 122-13-1 du code de l'environnement.

La présente information fera l'objet :

- d'une notification au pétitionnaire,
- d'une publication sur le site internet de la préfecture,
- d'une consignation aux dossiers soumis aux enquêtes publiques conjointes portant sur :
  - la déclaration d'utilité publique du projet de doublement de la déviation de Port Saint-Père (route départementale 751) sur le territoire des communes de Port Saint-Père et Saint Léger-les-Vignes,
  - la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Port Saint-Père et Saint Léger-les-Vignes,
  - la redistribution de voirie,
  - l'attribution de statut de déviation.

**Le PREFET**  
la directrice de la coordination  
et du management de l'action publique

Thérèse LEBASTARD

**NB :** cet avis ne préjuge en rien de la décision qui sera prise par le Préfet sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, après instruction et examen par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ainsi que sur la déclaration d'utilité publique du projet.